

PAR COURRIEL

Québec, le 21 mai 2026



N/Réf. : AI2627-33

**Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des plaintes**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »), reçue le 17 avril 2026 et précisée le 21 avril 2026.

Vous avez demandé à obtenir les renseignements suivants :

- le nombre de plaintes reçues à l'Office concernant des publications diffusées sur les réseaux sociaux (Instagram, TikTok, Facebook, X/Twitter et Threads) par des entreprises québécoises;
- la ventilation de ce nombre selon le statut du dossier de plainte (en traitement ou fermé) et selon le motif de fermeture;
- le nombre de lettres envoyées par l'Office aux entreprises qui ont fait l'objet de plaintes concernant des publications diffusées sur les réseaux sociaux.

La période de référence est du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 19 avril 2026.

Vous trouverez les renseignements demandés dans le tableau ci-dessous. Prenez note que le nombre de plaintes reçues comprend les plaintes relatives à tous les réseaux sociaux, et pas seulement ceux identifiés dans votre demande. En effet, le système de l'Office ne permet pas de ventiler le nombre de plaintes par réseau social.

<b>Nombre de plaintes reçues du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 19 avril 2026</b>	<b>1 384</b>
<b>Statut du dossier</b>	
Fermé	884
En traitement	500
<b>Ventilation par motif de fermeture (sur 884)</b>	
Avertissement	592
Situation corrigée	79
Intervention incitative	54
Plainte non fondée	103
Autres :	
- <i>Processus de francisation</i>	31
- <i>Impossibilité de poursuivre le traitement – établissement fermé</i>	5
- <i>Impossibilité de poursuivre le traitement – autres</i>	19
- <i>Circonstances ne justifiant pas d'intervention</i>	1

Nous joignons aussi à la présente les définitions des motifs de fermeture des dossiers de plaintes.

Concernant les 592 dossiers de plaintes ayant mené à un avertissement, nous vous informons que cet avertissement peut être fait verbalement, par courriel ou par lettre, selon le contexte d'intervention.

En outre, 555 lettres ont été envoyées par l'Office aux entreprises qui ont fait l'objet de plaintes concernant des publications diffusées sur les réseaux sociaux. Ces lettres peuvent être notamment des lettres d'avertissement ou des lettres incitatives.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

**Original signé**

Véronique Voyer  
[acces.information@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@oqlf.gouv.qc.ca)

p. j. : Définitions des motifs de fermeture des dossiers de plaintes  
 Note explicative (avis de recours)